

A.11.1 AIDE EN FAVEUR DE LA PECHE

5

AIDE AUX ENTREPRISES D'AQUACULTURE ET DE PISCICULTURE



A11

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Conformément à la mesure 2.1 du Programme Opérationnel validé par la Commission Européenne en date du 19 décembre 2007, le Département décide de soutenir les élevages en eaux douces et en eau salée afin de permettre aux entreprises de ce secteur de connaître un développement durable dans leur environnement, d'améliorer les conditions sanitaires et la diversification des espèces élevées sous réserve de l'existence de débouchés.

Dépenses éligibles :

- Investissements pour la construction, la modernisation et l'acquisition de moyens de production,
- Investissements matériels portant sur construction de bâtiments, équipements, amélioration circulation hydraulique,
- Investissement de mises aux normes zoosanitaires
- Investissements visant à réduire l'impact sur l'environnement

BÉNÉFICIAIRES

PME (définition européenne) exerçant des activités d'aquaculture ou de pisciculture

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

Créer des emplois et répondre aux objectifs précités

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

L'aide de la collectivité est de 25 % maximum.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Dossier de demande de subvention,
- avis de la Direction Régionale des Affaires Maritimes

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Economie et de l'Emploi

